

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 541 RELATIF À LA
CIRCULATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 572**

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un règlement portant le numéro 572 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement remplaçant le règlement numéro 541 relatif à la circulation – Règlement numéro 572* ».

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
4. **Parade**: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester, à l'exception d'un cortège funèbre.
5. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
6. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, installé conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du présent règlement, et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 3 « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 « Boyau »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 5 « Détournement de la circulation »

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 6 « Signalisation »

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés ou durant la période de déneigement.

ARTICLE 7 « Obstruction de la signalisation »

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières ou autres obstructions qui masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Lorsqu'il y a telle obstruction, l'officier responsable peut délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant de remédier à la situation dans un délai de 48 heures.

À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut pénétrer sur la propriété et remédier à la situation au frais du contrevenant.

ARTICLE 8 « Dompage à la signalisation »

Nul ne peut endommager, déplacer ou masquer une signalisation.

ARTICLE 9 « Subtilisation d'un constat d'infraction »

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

ARTICLE 10 « Ligne fraîchement peinte »

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

ARTICLE 11 « Panneau de rabattement »

Le panneau de rabattement (tail board) d'un véhicule routier doit toujours être fermé, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET PIÉTONNE, TROTTOIR, PARC, ESPACE VERT ET SENTIER RÉCRÉATIF**ARTICLE 12** « Piste cyclable et piétonne, trottoir, parc et espace vert »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou d'un cheval de circuler sur une piste cyclable et piétonne identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards, ainsi que sur un trottoir, parc ou espace vert municipal, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 13 « Sentier récréatif »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ACTIVITÉS SPÉCIALES**ARTICLE 14** « Rassemblement interdit »

Il est interdit à quiconque se trouvant sur un trottoir, une voie cyclable, un chemin public ou une propriété adjacente de causer un rassemblement ou un attroupement de personnes sur le chemin public, la voie cyclable ou le trottoir de telle manière que la circulation des véhicules, bicyclettes ou la marche des piétons en soient entravées, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 15 « Parade »

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration, à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration, la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 16 « Course »

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur toute voie publique de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 17 « Entrave à la circulation »

Nul ne peut entraver une procession, une parade, une démonstration ou une course autorisée par la municipalité pendant qu'elle est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaleurs.

USAGE DES VOIES PUBLIQUES**ARTICLE 18** « Courtoisie envers les piétons »

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 19 « Déchets »

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper, sur les voies publiques, des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée, et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et en réclamer les frais encourus.

ARTICLE 20 « Contrôle des animaux »

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 21 « Bruit par un véhicule routier »

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**ARTICLE 22** « Amende »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 23** « Abrogation de règlement antérieur »

Le règlement numéro 541 relatif à la circulation est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaëtane Legault, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 14 novembre 2011

Adoption : 12 décembre 2011

Publication : 13 décembre 2011